

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000117-096

DATE : Le 3 mai 2017

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.**

---

## **LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES**

*Demandeur*

et

**MARC LAMOUREUX**

*Personne désignée*

c.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE**

et

**DOMINIC D'ALESSANDRO**

et

**PETER RUBENOVITCH**

*Défendeurs*

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

*Mis en cause*

---

## **JUGEMENT**

sur demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Manuvie  
et du Plan de distribution du montant de règlement  
et sur demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats  
du demandeur et de la personne désignée

---

[1] Le Demandeur et la Personne désignée demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement qu'ils ont conclue avec les Défendeurs (l'« Entente Manuvie »), le 30 janvier 2017 (pièce PE-1), de même que l'Entente sur les honoraires professionnels des avocats du groupe québécois.

[2] L'Entente Manuvie requiert l'approbation des tribunaux du Québec et de l'Ontario puisque deux recours similaires visant des groupes différents ont été entrepris dans chacune des provinces canadiennes contre les défendeurs.

[3] Ainsi, il est également demandé au Tribunal :

3.1. d'approuver le Plan de distribution du montant du règlement (le « Plan de distribution ») (PE-2);

3.2. d'approuver substantiellement la forme et le contenu des avis en version abrégée et en version détaillée annonçant l'approbation de l'Entente Manuvie et du plan de diffusion (PE-3);

3.3. d'approuver substantiellement la forme et le contenu du Formulaire de réclamation (PE-4).

## 1. CHRONOLOGIE DE L'AFFAIRE

[4] Le 23 juillet 2009, le Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. a déposé une *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant* contre les défendeurs, laquelle fut modifiée par la suite, notamment afin d'ajouter le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (le « MÉDAC ») et Marc Lamoureux, respectivement à titre de demandeur et de personne désignée.

[5] Le 8 juillet 2011, le Tribunal octroyait au demandeur le statut de représentant et autorisait l'exercice du recours collectif contre les défendeurs, au bénéfice des membres du groupe (« Membres du Groupe ») :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du Code de procédure civile, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

[6] Le 7 décembre 2015, le Tribunal modifiait la définition du groupe :

Tous les résidents du Québec à l'exception des personnes morales de droit privé, des sociétés ou des associations qui, en tout temps au cours de la période de douze (12) mois ayant précédé la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou sous leur contrôle plus de cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail, qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

[7] La procédure d'action collective déposée en Ontario l'a été dans l'affaire *Ironworkers Ontario Pension Fund and Leonard Schwartz v. Manulife Financial Corporation, Dominic D'Alessandro and Peter Rubenovitch*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no CV-09-383998-00CP.

[8] Les procédures judiciaires, en particulier dans le recours québécois, ont donné lieu à de nombreux débats devant toutes les instances du pays, jusque devant la Cour suprême du Canada. Une déclaration sous serment de Me Amanda Darrach décrivant toutes les démarches entreprises dans les deux recours pour les membres des groupes du Québec et de l'Ontario (les « Membres des Groupes ») a été versée au dossier de la Cour.

[9] Le procès au mérite dans le recours intenté au Québec devait se dérouler du 18 avril au 30 juin 2017.

[10] En première instance seulement, ce dossier a donné lieu à approximativement quinze demandes et requêtes diverses et à plus d'une dizaine de jugements et d'ordonnances.

[11] Selon les représentations faites au Tribunal, en parallèle aux procédures judiciaires, de nombreuses séances de médiation se sont déroulées au fil des ans et les négociations se sont intensifiées au cours de l'année 2016, jusqu'à la conclusion de l'Entente Manuvie.

[12] Ainsi, le 30 janvier 2017, une demande a été déposée pour obtenir l'approbation d'avis et d'un Plan de diffusion de ceux-ci et afin de fixer la tenue d'une audience aux fins d'obtenir les approbations nécessaires du Tribunal.

[13] Le 20 février 2017, le Tribunal approuvait le contenu des avis et du Plan de diffusion et nommait la firme Garden City Group/Crawford Class Action Services à titre d'administrateur du règlement intervenu (l'« Administrateur »). Une décision similaire a également été rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 8 février 2017.

[14] L'audience de la demande d'approbation de l'Entente Manuvie et de l'Entente pour honoraires s'est déroulée les 20 et 21 avril 2017.

## 2. LES ENJEUX DE L'AFFAIRE

[15] Ce litige soulevait les questions principales suivantes :

- L'étendue de l'obligation de divulgation de l'émetteur d'un titre coté en bourse et la nature des informations devant faire l'objet d'une divulgation;
- La suffisance des informations divulguées par les défendeurs dans les circonstances du présent dossier;
- L'effet d'un manquement à l'obligation de divulgation sur le cours d'un titre coté en bourse;
- Le lien de causalité entre un manquement à l'obligation de divulgation et les dommages subis par des investisseurs sur le marché boursier.

[16] La complexité du litige, tant au niveau des faits que du droit, a exigé des avocats des groupes québécois et ontarien un investissement en temps très important, soit plus de 19 000 heures de travail. Il était notamment allégué l'existence de fausses représentations des défendeurs quant à la suffisance des pratiques de gestion de risque de Manuvie et l'omission de divulguer l'étendue réelle de l'exposition de Manuvie aux risques liés à la fluctuation des marchés boursiers et aux taux d'intérêt.

[17] D'ailleurs, dans son jugement en autorisation rendu le 8 juillet 2011, le Tribunal signalait déjà les difficultés de preuve auxquelles le demandeur et la personne désignée seraient confrontés :

[81] De l'avis du Tribunal, les faits tels que présentés dans la requête réamendée rendent peu probable que durant la période du recours Manuvie ait contrevenu à l'obligation d'information statutaire que lui impose la LVM. Les nombreuses omissions ou représentations inexactes constituant aux yeux des requérants un « changement important » relèvent davantage de conclusions tirées *a posteriori* résultant de toute évidence du krach boursier débuté en 2008.

[82] L'obligation de divulgation continue prévue à la LVM est justement qualifiée de « continue » pour permettre à l'émetteur autorisé de réviser sa situation au fil du temps et n'est pas prévue pour sanctionner rétroactivement son défaut d'avoir vu « juste » s'il a agi de façon raisonnable et prudente.

[83] Cependant, ce débat soulève des questions mixtes de faits et de droit et, à l'étape de l'autorisation, le Tribunal ne doit tirer aucune conclusion de fond, à moins qu'il soit évident que le recours est voué à l'échec, ce qui n'est pas le cas.

[...]

[85] Le Tribunal doit adopter le même raisonnement à l'égard des faits invoqués par les requérants au soutien des allégations de fausses représentations qui pourraient relever entre autres de la notion de dol (1407 C.c.Q.) ou encore constituer une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. Rappelons que les requérants soutiennent avoir acquis des titres de Manuvie pendant la période du recours, à un prix trop élevé, fixé par la « connaissance du marché» et tributaire des fausses informations diffusées par Manuvie

[...]

[87] Les intimés soutiennent avec force que les requérants, se réclamant d'un recours de droit civil, doivent faire la démonstration du lien de causalité et que c'est ici que leur syllogisme juridique est véritablement défaillant, au point que le Tribunal doit conclure que le critère de l'article 1003 b) n'est pas rencontré.

[...]

[98] Dans un deuxième temps, les requérants devront démontrer que les investisseurs se sont fiés aux fausses représentations des intimés lorsqu'ils ont fait l'acquisition des titres de Manuvie. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal doit considérer qu'une présomption de causalité pourrait être inférée par le juge du fond, si les conditions d'ouverture à cette présomption sont démontrées (art. 2849 C.c.Q.). Dans l'affaire *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCDP-301)*, la juge Danielle Grenier énonçait :

[136] De son côté, la demanderesse fait valoir qu'en matière de recours collectif, une détermination collective de la causalité est possible si les faits prouvés permettent d'établir une présomption de fait qui peut s'appliquer à tous les membres du groupe.

[137] Le Tribunal partage l'avis de la demanderesse. Les règles de preuve ne sont pas différentes du simple fait que le recours n'est pas un recours individuel, mais un recours collectif.

[...]

[références omises]

[18] La déclaration de mise au rôle conjointe signalait la production aux fins du procès de près de 1 500 pièces (plus de 50 000 pages), dont sept rapports d'experts dans les domaines hautement spécialisés de l'actuariat et de la gestion de risque de produits financiers.

### 3. L'ENTENTE MANUVIE ET LE PLAN DE DISTRIBUTION

[19] L'Entente Manuvie prévoit notamment les éléments suivants :

- un montant de 69 millions de dollars canadiens (le « Montant de règlement ») sera payable afin de régler les réclamations des Membres des Groupes visés par les actions collectives introduites au Québec et en Ontario;
- le Montant de règlement est détenu dans un compte en fiducie portant intérêt au bénéfice des Membres des Groupes;
- l'Entente Manuvie établit un Plan de distribution lequel prévoit les modalités afin de faire valablement valoir une réclamation et la façon dont le Montant de règlement sera distribué entre les Membres des Groupes;
- les Défendeurs s'engagent à fournir leur coopération afin d'assister le Demandeur et la Personne désignée dans l'identification du plus grand nombre possible de Membres des Groupes visés par l'Entente Manuvie, notamment, en fournissant et/ou donnant accès à leurs listes internes d'actionnaires, pour la période visée par l'action collective;
- le Montant de règlement sera distribué aux Membres des Groupes, qui auront soumis, dans le délai imparti, un formulaire de réclamation valide à l'Administrateur et après le paiement des frais d'administration, des honoraires des avocats du groupe, des frais de financement, tels qu'approuvés par les tribunaux;
- Les Défendeurs recevront une quittance complète et finale quant aux réclamations des Demandeurs faites contre eux dans les actions collectives.

[20] L'Administrateur du règlement sera, pour sa part, en charge de :

- recevoir et traiter les formulaires de réclamation;
- prendre une décision quant à l'éligibilité des Membres des Groupes pour obtenir une indemnité conformément au Plan de distribution;
- communiquer avec les Membres des Groupes quant à leur éligibilité pour obtenir une indemnité; et
- gérer et distribuer le Montant de règlement.

[21] Le Plan de distribution vise à déterminer et préciser le montant individuel auquel chaque Membre des Groupes pourrait avoir droit.

[22] Ces experts ont déterminé que le montant en dollars de cette inflation variait tout au long de la période visée en raison des changements quant à la vulnérabilité de Manuvie associée aux risques liés au marché boursier et à la fluctuation des taux d'intérêt ainsi qu'aux montants des fonds distincts que Manuvie avait sous sa gestion pendant la période visée.

[23] Le demandeur et la personne désignée alléguaient en conséquence que le montant de l'inflation s'est accru à mesure que Manuvie a augmenté le montant des fonds distincts gérés, ce qui a entraîné une plus grande vulnérabilité aux marchés boursiers et à la fluctuation des taux d'intérêt et, donc, a présenté des risques plus grands pour Manuvie.

[24] Le Plan de distribution prévoit un mécanisme afin de tenir compte de l'impact de ce facteur pendant la période visée par le recours par le biais de taux d'ajustement.

[25] Une audience pour une demande similaire d'approbation de l'entente par le Tribunal de l'Ontario est fixée au 28 avril 2017, devant l'honorable Edward Belobaba de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

#### **4. OPPOSITION À L'ENTENTE**

[26] Les parties à l'Entente Manuvie se sont entendues sur un mécanisme et un délai permettant aux Membres des Groupes visés par le règlement de s'y opposer qui a été approuvé par le Tribunal le 20 février 2017 et par tribunal de l'Ontario le 8 février 2017. Ainsi, les deux tribunaux ont approuvé la forme, le contenu et le Plan de diffusion des avis d'audience aux membres pour les Groupes du Québec et de l'Ontario.

[27] Ces avis ont été publiés et diffusés le ou vers le 24 février 2017.

[28] Suivant les jugements rendus, la date limite pour s'opposer à l'Entente Manuvie était le 6 avril 2017. Aucune opposition n'a été reçue dans le délai imparti, ni au Québec ni en Ontario, selon ce qui a été représenté au Tribunal et les affirmations faites dans la déclaration sous serment de Me Amanda Darrach.

**5. ANALYSE ET DÉCISION SUR L'ENTENTE MANUVIE, LE PLAN DE DIFFUSION, L'AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE, LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET LES HONORAIRES, DÉBOURSÉS ET TAXES DES AVOCATS DU GROUPE**

**5.1 L'Entente Manuvie, l'avis aux Membres du Groupe**

[29] L'article 590 du *Code de procédure civile* prévoit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

[soulignement du Tribunal]

[30] Les critères jurisprudentiels développés pour guider le Tribunal dans son examen de la transaction sont essentiellement que celle-ci doit être juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe<sup>1</sup>.

[31] Les critères d'évaluation utiles appliqués par les tribunaux se résument comme suit :

- les probabilités de succès du recours collectif;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et conditions de la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;

<sup>1</sup> *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada Itée*, 2016 QCCS 5075, par. 28; *Brown c. Lloyd's Underwriters*, 2016 QCCS 3223, par. 58-60; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies*, 2013 QCCS 1191, par. 39-40.

- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.<sup>2</sup>

[32] Le Tribunal est satisfait que l'Entente Manuvie permet aux Membres du Groupe du Québec d'obtenir une compensation raisonnable et immédiate en contrepartie d'une quittance quant à leur réclamation qui présentait des défis de preuve non négligeables.

[33] Le Tribunal est convaincu que n'eut été de l'action collective engagée, il est peu probable que les Membres aient eu les ressources pour engager des recours individuels qui leur auraient procuré une indemnisation.

[34] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des Membres que l'entente de règlement soit approuvée, surtout que la procédure de réclamation vise à indemniser tous les détenteurs d'actions, sans égard à la démonstration d'un lien de causalité particulier entre les allégations soulevées dans l'action collective à l'égard de fausses représentations quant à la gestion des risques par Manuvie des produits financiers détenus par ceux-ci et leurs dommages. Le Tribunal approuvera donc l'entente de règlement du 30 janvier 2017 et le Plan de distribution.

## **5.2 L'avis aux Membres du Groupe et le Formulaire de réclamation**

[35] Le demandeur et la personne désignée ont présenté une demande d'approbation d'avis aux Membres du Groupe. Ils se sont entendus sur des versions courtes et longues des avis d'approbation du règlement.

[36] Après examen des versions française et anglaise soumises au Tribunal, des corrections y ont été apportées aux fins de les clarifier pour permettre une corrélation plus fidèle. Ces avis modifiés ont de nouveau été examinés par le Tribunal et l'ont satisfait qu'ils pourront permettre aux personnes de déterminer si elles sont membres du Groupe visé par le règlement au Québec.

[37] De plus, ces avis seront publiés comme prévu au Plan de diffusion afin d'atteindre le plus grand nombre de Membres du Groupe. Les défendeurs collaboreront

---

<sup>2</sup> *Options Consommateurs c. Merck Frosst Canada ltée*, précité, note 1; *Pellemans c. Lacroix* 2011 QCCS 1345; *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280 par. 26.

à cet objectif par la transmission des listes des détenteurs d'actions au Québec durant la période visée.

[38] Aussi, le Tribunal estime que l'avis d'approbation du règlement, version courte et version longue, est suffisamment clair et explicite et est conforme à l'esprit de l'Entente Manuvie et que les modalités de publication proposées au Plan de diffusion sont convenables et visent à atteindre un plus grand nombre de Membres.

[39] Le Tribunal approuvera donc les avis à être publiés aux Membres en exécution du présent jugement et en autorisera la publication en conformité avec les modalités prévues au Plan de diffusion.

[40] Le formulaire de réclamation a été traduit de l'anglais au français pour permettre une plus grande diffusion au Québec et rejoindre le plus de membres possible. Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'en approuver substantiellement la forme et le contenu.

### **5.3 Les honoraires, déboursés et taxes des avocats du Groupe québécois**

[41] Il est demandé au Tribunal d'approuver les honoraires des avocats retenus par le demandeur et la personne désignée qui ont entrepris les actions collectives contre les défendeurs.

[42] Au départ, le demandeur et la personne désignée s'étaient engagés à remettre à leurs avocats un montant équivalent à 25 % de toute somme perçue par jugement ou par règlement, en plus des frais, déboursés et taxes applicables (PH-1). Toutefois, en considération du fait qu'en Ontario, les mandats signés par les avocats retenus par le demandeur et la personne désignée dans cette juridiction avaient convenu d'un pourcentage de 22,5 %, les avocats du Groupe québécois ont informé le Tribunal qu'ils réduisaient leur demande à 22,5 % également.

[43] Il y a lieu de signaler qu'aucune aide financière n'a été obtenue au Québec, de quelque source que ce soit, ni du Fonds d'aide aux actions collectives ni de tiers. Le recours ontarien a bénéficié d'un financement au privé autorisé par le tribunal ontarien que seuls les Membres du Groupe ontarien verront à rembourser. Les avocats des deux Groupes ont convenu d'un partage d'honoraires en relation avec le capital émis par Manuvie au Québec, soit 8 % du total des 1 766 000 actions en circulation, dont 8 % sont détenues par des résidents du Québec, soit 5 520 000 actions.

[44] Cette entente vise uniquement le partage des honoraires et ne limite en aucune façon les droits des Membres du Groupe du Québec dans la distribution des indemnités à l'échelle canadienne. Le montant des honoraires demandés par les

avocats des Membres du Groupe du Québec est de 1 242 000 \$ (5 520 000 \$ x 22,5 %) en plus des frais, déboursés et taxes applicables.

[45] Le nombre d'heures travaillées par les avocats du Québec au cours des huit années que le litige aura duré est de 5 928,63. De plus, ces heures ne tiennent pas compte de l'audition consacrée à l'approbation de l'Entente Manuvie et, par la suite, du temps nécessaire à la publication des avis et du travail avec l'Administrateur des réclamations.

[46] Le détail des honoraires, déboursés et taxes est le suivant :

• Honoraires :	1 242 000,00 \$
• Taxes applicables sur les honoraires :	185 989,50 \$
• Déboursés :	215 926,94 \$
• Taxes applicables sur les déboursés :	32 335,06 \$
• Grand total :	1 676 251,50 \$

[47] Les honoraires demandés par les avocats du Groupe du Québec sont inférieurs au mandat accepté au début de l'affaire par le demandeur et la personne désignée et traduisent, de l'avis du Tribunal, le caractère juste et raisonnable exigé par le *Code de déontologie des avocats* aux articles 101 et 102 qui se lisent comme suit :

**101.** L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

**102.** Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;

6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

7° le résultat obtenu;

8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[48] Le Tribunal ne croit pas utile de revenir sur chacun des critères, dont certains ont déjà été examinés au titre de l'analyse de l'Entente Manuvie. Cette affaire a exigé beaucoup de temps et d'efforts, comportait des difficultés sérieuses et revêt une importance tant pour les Membres que pour les citoyens en général puisque ce type de recours engagé contre une institution financière cotée en bourse pourrait difficilement voir le jour autrement que par le biais d'une action collective. Au bout du compte, l'entente permettra d'indemniser des milliers de personnes au Québec et au Canada d'une façon qui tient compte uniquement des pertes subies par les détenteurs des actions, sans égard à la façon dont ils ont pris la décision d'acheter ces actions.

[49] La portion des déboursés et des taxes réclamée au Québec comporte 158 406,47 \$ à titre de frais d'experts uniquement. Les frais combinés des experts au Québec et en Ontario sont de 1 980 080,90 \$. Le Groupe du Québec en assume 8 % suivant l'entente intervenue entre les avocats du Groupe de l'Ontario et les avocats du Groupe du Québec.

[50] **VU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[51] **VU** qu'une entente de règlement a été conclue entre le demandeur et la personne désignée et les défendeurs Société Financière Manuvie (« Manuvie »), Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch (collectivement les « Défendeurs»), soit l'Entente Manuvie;

[52] **VU** que le demandeur et la personne désignée demandent l'approbation :

- (i) de l'Entente Manuvie;
- (ii) du Plan de Distribution et du Formulaire de réclamation;
- (iii) du Plan de Diffusion et des Avis d'approbation de règlement;

[53] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 20 février 2017 par lequel le Tribunal a approuvé le contenu et ordonné la publication d'Avis aux membres les informant de la tenue de l'audience d'approbation de l'Entente Manuvie;

[54] **CONSIDÉRANT** que les avis ont été publiés en temps opportun, en français et en anglais;

[55] **CONSIDÉRANT** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente Manuvie, sans qu'il n'y ait eu d'objection écrite à l'encontre de l'Entente Manuvie;

[56] **CONSIDÉRANT** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente Manuvie;

[57] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[58] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[59] **CONSIDÉRANT** que le demandeur et la personne désignée et les défendeurs consentent au présent jugement;

[60] **CONSIDÉRANT** qu'après examen, il y a lieu de faire droit à la demande des demandeurs;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[61] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir l'approbation de l'Entente Manuvie, du Plan de distribution du montant du règlement, la forme et le contenu des avis annonçant l'approbation de l'Entente Manuvie et le Formulaire de réclamation;

[62] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et sauf disposition contraire, les définitions figurant dans l'Entente Manuvie, jointe en annexe « A » au présent jugement, s'appliquent et sont intégrées dans le présent jugement;

[63] **DÉCLARE** que l'Entente Manuvie est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[64] **APPROUVE** l'Entente Manuvie conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[65] **DÉCLARE** que toutes les dispositions de l'Entente Manuvie (incluant le préambule et les définitions) font partie du présent jugement et lient la Société Financière Manuvie, Dominic D'Alessandro et Peter Rubenovitch conformément aux modalités de celle-ci, ainsi que le demandeur et la personne désignée et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus de ce recours conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 8 juillet 2011, incluant les personnes mineures ou celles qui sont inaptes;

[66] **DÉCLARE** qu'aux fins de l'application de la section 15.4 de l'Entente, le Tribunal en précise les modalités d'application comme suit :

Tel que l'entente le prévoit, celle-ci sera interprétée en vertu du droit ontarien. Cependant, le Tribunal du Québec appliquera le droit procédural québécois pour toute question relative à l'exécution et la mise en œuvre de l'Entente au Québec;

[67] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente Manuvie, le présent jugement prévaudra;

[68] **ORDONNE** que l'Entente Manuvie soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[69] **DÉCLARE** que le Plan de distribution, joint en annexe « B » au présent jugement, est juste et équitable;

[70] **APPROUVE** le Plan de distribution et **ORDONNE** que le montant du règlement soit distribué conformément aux modalités du Plan de distribution, suite au paiement des honoraires des avocats du Groupe et des dépenses administratives;

[71] **APPROUVE** le Plan de diffusion, joint en annexe « C » au présent jugement, aux fins de la diffusion des Avis d'approbation de règlement en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) et du Formulaire de réclamation;

[72] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de règlement en version abrégée (en français et en anglais) joint en annexe « D » au présent jugement;

[73] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'Avis d'approbation de règlement en version détaillée (en français et en anglais) joint en annexe « E » au présent jugement;

[74] **APPROUVE** la forme et le contenu du Formulaire de réclamation joint en annexe « F » au présent jugement;

[75] **DÉCLARE** que le demandeur et la personne désignée et les défendeurs peuvent, sur avis à la Cour mais sans qu'il soit nécessaire que la Cour rende une ordonnance,

convenir de prolongations de délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente Manuvie;

[76] **DÉCLARE** qu'à l'exception de ce qui a été prévu à la section 12.2 de l'Entente Manuvie, les parties quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente Manuvie;

[77] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance consentent une quittance complète, générale et finale aux parties quittancées, eu égard aux réclamations quittancées dans l'Entente Manuvie;

[78] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque partie quittancée, à l'exception des assureurs et de leurs assurés, consentent une quittance mutuelle aux autres parties quittancées, leurs successeurs et ayants droit, de toutes réclamations, demandes, actions, coûts et dettes de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité, découlant des réclamations quittancées ou s'y rapportant, à l'exception des droits d'indemnisation;

[79] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, les parties donnant quittance et les avocats du Groupe ne pourront intenter, continuer, poursuivre ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour le compte de tout groupe ou personne, toute action, procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des parties quittancées ou contre toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de l'une ou l'autre des parties quittancées, à l'égard des réclamations quittancées ou de toute question y afférente;

[80] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente Manuvie est conditionnelle à son approbation par le Tribunal de l'Ontario et que les termes du présent jugement seront sans effet tant que cette ordonnance ne sera pas rendue. Si une telle ordonnance n'est pas rendue, le présent jugement sera nul et sans effet;

[81] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente Manuvie est résiliée conformément à ses termes, le présent jugement doit être déclaré nul et sans effet;

[82] **DÉCLARE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le recours du Québec est réglé hors Cour contre les défendeurs;

[83] **LE TOUT** sans frais de justice;

[84] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir l'approbation des honoraires des avocats du demandeur et de la personne désignée;

[85] **APPROUVE** le paiement aux avocats du demandeur et de la personne désignée des sommes suivantes, à même le Montant de l'Entente :

- Honoraires : 1 242 000,00 \$
- Taxes applicables sur les honoraires : 185 989,50 \$
- Déboursés : 215 926,94 \$
- Taxes applicables sur les déboursés : 32 335,06 \$
- Grand total : 1 676 251,50 \$

[86] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

  
ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15  
Me Karim Diallo  
Me Claude Desmeules  
43, rue de Buade, bureau 320  
Québec (Québec) G1R 4A2  
*Pour le demandeur et la personne désignée*

WOODS s.e.n.c.r.l.  
M<sup>e</sup> Sébastien Richemont  
M<sup>e</sup> Sarah Woods  
M<sup>e</sup> James Wood  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
*Pour Société Financière Manuvie*

McCarthy, Tétrault s.e.n.c.r.l.  
M<sup>e</sup> Céline Legendre  
M<sup>e</sup> Mason Poplaw  
M<sup>e</sup> Louis Fouquet  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2  
*Pour Peter Rubenovitch*

Irving Mitchell Kalichman s.e.n.c.r.l./LLP  
M<sup>e</sup> Jean-Michel Boudreau  
M<sup>e</sup> Douglas Mitchell  
M<sup>e</sup> Edward Béchard-Torres  
3500, Boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1400  
Montreal (Québec) H3Z 3C1  
*Pour Dominic D'Allesandro*

Fonds d'aide aux actions collectives  
M<sup>e</sup> Frikia Belogbi  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10:30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Dates d'audience : Les 20 et 21 avril 2017

Annexe A : Entente Manuvie

Annexe B : Plan de Distribution

Annexe C : Plan de Diffusion des Avis d'approbation de Règlement

Annexe D : Avis de Règlement en version abrégée

Annexe E : Avis de Règlement en version détaillée

Annexe F : Formulaire de Réclamation